



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du contentieux interministériel
et du droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le - 6 MARS 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014- 3 70

concernant la demande d'autorisation d'extension d'une carrière située sur le territoire de la commune de CHATEAUREDON aux lieux dits «La Blache» - «La côte»

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003, relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2395 du 23 juillet 2017 autorisant la SAS NEGRO à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de CHATEAUREDON ;

VU la demande en date du 16 août 2011 par laquelle Monsieur Bernard SOULAS, président des Établissements NEGRO, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire meuble aux lieux-dits «La Blache» - «La Côte» sur le territoire de la commune de CHATEAUREDON pour une durée de trente ans et de développer une activité de recyclage des matériaux inertes issus des chantiers du BTP ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment les études d'impact et de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1772 en date du 13 août 2013 soumettant la demande à l'enquête publique ;

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32

Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 18 octobre 2013 ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

VU le rapport et les propositions de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR en date du 17 janvier 2014 ,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "Carrières", en date du 3 février 2014 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt économique de la carrière qui contribue à l'approvisionnement en granulats du centre du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières approuvé le 7 janvier 2002 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur les bases des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La société SAS NEGRO dont le siège social est situé ZI Saint-Christophe, RN.85 04000 DIGNE-LES-BAINS, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CHÂTEAUREDON, aux lieux-dits «La Blache» – «La Côte» :

- ◆ une carrière à ciel ouvert de calcaire meuble ;
- ◆ une installation de traitement des matériaux extraits ;
- ◆ un centre de stockage de matériaux inertes issus des chantiers du BTP ;
- ◆ une station de transit de produits minéraux solides.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume des activités	Rubriques	Régime (1)
Exploitation d'une carrière de roches meubles calcaires	150 000 tonnes par an en moyenne 200 000 tonnes par an maximum	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance totale installée : 578 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité de stockage supérieure à : 30 000 m ³	2517-1	A

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau :

Tableau des activités			
Nature	Volume des activités	Rubriques	Régime (1)
Prélèvement dans un cours d'eau	Prélèvement maximal de 20 m ³ /h	1.2.1.0	NC

(1) A : Autorisation ; NC : Non classé.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation

Conformément au plan de situation cadastrale fourni dans le dossier de demande d'autorisation et annexé au présent arrêté, les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Parcelle		Superficie (m ²)
	Numéro	Section	
CHATEAUREDON	81	A	2 ha 54 a 20 ca
	83		46 a 35 ca
	100		2 ha 61 a 04 ca
	102		9 ha 84 a 10 ca
	104		5 ha 22 a 65 ca
	106		3 ha 21 a 60 ca
	88	B	10 a
	89		8 a 10 ca
	93		1 ha 47 a 90 ca
	94		42 a 25 ca
	95		15 a 85 ca
	97		1 ha 10 a 12 ca
	271		67 a 48 ca
	412		4 a 70 ca
	414		19 a 90 ca
	420		1 ha 28 a 15 ca
	424		28 a 68 ca
	426		63 a 90 ca
	428		8 a 30 ca
	430		1 a 92 ca
Total		30 ha 47 a 19 ca	

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**, sur la base du plan d'exploitation joint.

Elle porte sur l'extraction d'environ 4 500 000 tonnes de calcaire, pour un volume de matériaux disponibles maximal de 3 423 000 m³.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont le volume de production annuel moyen est de **150 000 tonnes**, calculée sur cinq années glissantes. Elle vaut pour une production maximale de **200 000 tonnes/an**.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous

réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'autorisation des autres installations n'est pas limitée dans le temps.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux d'extraction, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'accès interdit au public, sont disposées en limite du secteur autorisé.

4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2- une borne de nivellement pour matérialiser, en rapport avec le plan d'exploitation prévu, plusieurs cotes NGF disposées de manière à être largement visibles.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

4.4 - Desserte future de la carrière

Un tunnel sous la RN.85 sera créé pour l'exploitation de l'extension au nord de la carrière. La construction du tunnel sera réalisée dans le strict respect des préconisations de la Direction interdépartementale des routes Méditerranée.

4.5 - Conditions préalables à la mise en service de l'exploitation

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 19 du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées

aux articles 4.1 à 4.3.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur le pourtour de la zone en exploitation et des installations. Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses, ...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Le site est fermé la nuit, les dimanches et les jours fériés.

CHAPITRE 3 - EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés lors de la phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Un cordon boisé est conservé en lisière de zone agricole cultivée ou cultivable.

6.2 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés sous forme d'un merlon périphérique contribuant pendant l'exploitation à masquer les activités de la carrière. Ils seront réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.3 - Patrimoine archéologique

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

6.4 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote +587 m NGF.

L'exploitation se fait à sec.

6.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation. Le plan de phasage est joint en annexe au présent arrêté. La hauteur des talus est limitée à 15 m alternant avec des banquettes d'une largeur minimale de 5 m.

Un suivi piézométrique trimestriel de la nappe souterraine est réalisé et des analyses (pH, Température, MEST, DCO, hydrocarbures) de la qualité des eaux souterraines sont menées une fois par an

6.6 - Ligne électrique

La ligne électrique MT située dans la partie sud de la zone d'extension est déplacée et enfouie dans une bande de 30 mètres maintenue par rapport à la RN.85. avant la mise en exploitation de l'extension nord.

6.7 - Réception de matériaux inertes

La réception de matériaux de construction et de démolition est réalisée principalement sur le site de la ZI Saint Christophe à Digne en respectant les dispositions suivantes. Elle est également autorisée aux mêmes conditions sur le site de Châteauredon.

Les matériaux autorisés et les conditions de leur admission sont ceux définis dans l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et qui atteste leur conformité à leur destination. Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

L'exploitant tient à jour un registre des apports sur lequel sont répertoriés entre autres la date de réception; la provenance des matériaux (ville, origine du chantier), les caractéristiques des matériaux, la quantité et le résultat du contrôle visuel.

Afin de s'assurer du caractère inerte des déchets, l'exploitant réalise un premier contrôle visuel et olfactif de surface lors de l'enregistrement du chargement et un second contrôle plus approfondi, lors du déchargement sur la plate-forme étanche. Les matériaux et chargements refusés sont consignés dans un registre de refus. A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant reconnaît qu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon étanche pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

La plate-forme de stockage comprend des emplacements dédiés, séparés et identifiés par catégories.

Les matériaux sont valorisés par recyclage après traitement dans une unité de traitement.

6.8 - Stockage de déchets inertes

Les installations de stockage de déchets inertes issus de l'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux utilisés pour la remise en état de la carrière ou pour l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

6.9 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.10 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés :

- ◆ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- ◆ les bords de la fouille ;
- ◆ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des pieds et des sommets des fronts ;
- ◆ les zones de stockages ;
- ◆ l'emplacement des installations, ;
- ◆ les zones remises en état.

6.11 - Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- ◆ la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- ◆ la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- ◆ la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- ◆ le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- ◆ les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- ◆ une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

6.12 - Rapport annuel

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- le plan prescrit à l'article 6.10 ;
- les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés ;
- le suivi des apports extérieurs (quantités recyclées, utilisées pour le remblayage et stockées) ;
- la consommation d'eau ;
- l'avancement des travaux de réaménagement ;
- les résultats du suivi environnemental (suivi piézométrique, mesures de poussières dans l'environnement et de bruit, analyse de la qualité des eaux souterraines, ...) ;
- les incidents ou accidents survenus.

6.13 - Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

6.14 - Remise en état

La remise en état du site est conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier de demande d'autorisation. Elle est coordonnée à l'exploitation et sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle consiste en la restitution des surfaces exploitées à une vocation ultérieure de pastoralisme.

Elle comprend le remblaiement partiel de l'excavation à l'aide de dépôts de matériaux exclusivement inertes (terres provenant du décapage de la couverture superficielle, matériaux issus du tri/recyclage des déblais inertes importés, argiles de décantation issues du lavage d'une partie des matériaux traités à Digne).

Les talus périphériques d'exploitation seront localement rectifiés par dépôts de matériaux afin de créer une pente adoucie descendant vers le carreau final.

Un fossé central sera aménagé pour le recueil et le drainage des eaux pluviales. Les plates-formes finales seront légèrement pentues (1 à 1,5 %) vers l'aval hydraulique pour améliorer la gestion des eaux de surface.

Les installations et infrastructures industrielles seront démontées, à l'exception du tunnel sous la RN.85 qui sera maintenu pour des raisons d'accès, d'hydraulicité et de maintien d'un corridor écologique de part et d'autre de la RN.85. Les derniers stocks d'inertes (découverte,

stériles) seront régalez sur le carreau d'exploitation. Les terrains seront nettoyés. Les déchets et autres produits restant sur le site seront évacués.

La végétalisation des surfaces par ensemencement sera largement privilégiée afin de rendre compatible le site avec une activité de pastoralisme, en favorisant les légumineuses. La plantation d'essences locales forestière et certifiées par une pépinière agréée sera effectuée par petits bosquets sur le carreau final à partir d'espèces végétales appartenant à des essences locales et typiques du milieu avoisinant.

Article 7 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les installations sont entretenues en permanence.

Un merlon de terre périphérique végétalisé est créé pour masquer autant que possible les installations. Il contribue à la canalisation des eaux de ruissellement vers le fond de fouille et, en particulier, le bassin de rétention.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 8 : Protection du milieu naturel

8.1 - Mesures d'évitement

La zone identifiée sur la carte en page 89 du volet naturel de l'étude d'impact, sur laquelle a été identifiée une station de Cléistogène tardif est exclue du périmètre d'extraction.

La population d'aristoloches pistoloches, plante-hôte exclusive du papillon, la Proserpine, localisée dans l'emprise de la zone d'exploitation, est déplacée et replantée dans des zones favorables dans la proche périphérie.

Les souches et arbres morts identifiés dans l'emprise de la zone d'exploitation, favorables aux insectes saproxylophages, tels que le Grand Capricorne, sont déplacés et déposés dans des zones périphériques non exploitées.

Les travaux de débroussaillage ont lieu entre le 15 septembre et le 15 mars.

8.2 - Mesures de réduction

Les zones de dépôt du matériel sont positionnées hors des zones écologiquement sensibles. Les aires de retournement des engins, les aires de dépôts de matériels sont restreintes strictement à l'intérieur des limites de la piste et des routes. Aucune sortie de piste, ni de route, aucun stockage de matériaux et de stationnement d'engins n'est autorisé en bord de route et piste en contact direct avec les milieux naturels environnants.

La ripisylve au niveau de l'Asse est sauvegardée et renforcée par la reconstitution d'habitats favorables aux deux espèces identifiées en périphérie du site : le Lucarne cerf volant et le

Grand Capricorne. Les ripisylves sont élargies d'une dizaine de mètres par plantation d'espèces caractéristiques telles que l'Aulne blanc, le Saule blanc, le Peuplier blanc.

8.3 - Suivi écologique

Un suivi triennal des habitats naturels et des populations d'espèces sensibles au sein du périmètre d'exploitation ainsi qu'en périphérie (suivi de l'état de conservation des habitats, de la colonie de guêpier, des populations de Castor et l'entomofaune patrimoniale, suivi du cortège d'espèces indicatrices des habitats et de l'évolution des surfaces représentées, analyse des surfaces à partir d'un suivi photographique) est mis en place.

Un bilan environnemental est réalisé la première année, puis tous les 3 ans, afin d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures en place et de proposer, le cas échéant, des adaptations.

Article 9 : Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont entretenues en bon état. Elles sont contrôlées annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10 : Commission Locale de Suivi et de Concertation

Une Commission Locale de Suivi et de Concertation est mise en place.

Elle est au moins composée d'un représentant:

- ◆ de l'exploitant ;
- ◆ de la commune de CHÂTEAUREDON ;
- ◆ des associations de riverains ;
- ◆ de la DREAL.

Ce comité se réunit a minima tous les 3 ans sur l'initiative de l'exploitant ou à la demande du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Son rôle est d'examiner les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière.

CHAPITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 11 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour réduire les nuisances liées au bruit et aux vibrations et atténuer l'impact visuel.

Article 12 : Eaux de ruissellement

L'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité de la carrière de manière à canaliser les écoulements vers le fond de la fouille.

Un bassin de rétention est créé dans le point bas de la zone d'extension nord, dimensionné pour contenir les volumes produits par une pluie décennale. Ce bassin a un volume équivalent à :

- ◆ 90 m³ pour la première période quinquennale ;
- ◆ 200 m³ pour la deuxième période quinquennale ;
- ◆ 270 m³ pour la troisième période quinquennale ;
- ◆ 300 m³ à partir de la quatrième période quinquennale ;

Le bassin est régulièrement curé si besoin pour évacuer les fines particules déposées.

La surverse, en cas de pluies exceptionnelles, est canalisée en direction du ravin temporaire situé en bordure ouest du site.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- ◆ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ◆ la température est inférieure à 30 °C ;
- ◆ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- ◆ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- ◆ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 13 : Pollution des eaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- ◆ les engins de chantier, dont le nombre est limité au strict besoin de l'exploitation, sont régulièrement vérifiés. Le stationnement des véhicules sur le site d'extraction est limité à la durée normale des opérations d'exploitation, à l'exception du matériel de foration.
- ◆ le ravitaillement et le stationnement des engins de chantier en dehors des opérations d'exploitation sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels pour être traités dans un séparateur d'hydrocarbures. Les engins sur chenilles pourront être ravitaillés en dehors de l'aire étanche sous réserve que l'approvisionnement soit réalisé à l'aide de becs verseurs à arrêt automatique, au dessus d'un récipient ou d'une bâche étanche ;

- ◆ un plan de circulation est établi et régulièrement mis à jour en fonction de l'avancée des travaux. Celui-ci interdira la circulation des véhicules extérieurs, clients ou visiteurs, au niveau des zones de chargement ;
- ◆ le stockage d'hydrocarbures et le stockage de tout autre liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - ◆ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

- ◆ les engins disposent dans leur cabine de produits absorbants permettant la récupération des hydrocarbures en cas de rupture accidentelle d'un réservoir, d'un carter ou d'un flexible. En cas d'accident, les sols seront prélevés, évacués et traités dans un site régulièrement autorisé.

Le piézomètre de pompage est équipé d'un avant-puits bétonné et d'un tubage acier hors sol sur 40 cm, dont la tête est protégée par une bouche à clef.

Article 14 : Pollution de l'air

14.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dans l'atmosphère.

14.2 - Installations de traitement des matériaux

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations (concasseurs, broyeurs, cribles ...) susceptibles de dégager des poussières doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, l'exutoire, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, est muni d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes sont nettoyés régulièrement.

14.3 - Stockages

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au

stockage de ses produits dans l'enceinte de la carrière.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents (éléments fins inférieurs à 350 μm) non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stockages extérieurs des matériaux finis ou en attente de traitement doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et humidifiés en tant que de besoin.

En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

14.4 – Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues à la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de la carrière.

Les pistes et la zone à proximité des lieux d'extraction sont arrosées en tant que de besoin. Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arrosage est comptabilisé et il est consigné chaque mois dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La piste entre la RN.85 et la plate-forme de stockage est en enrobés.

La vitesse des engins sur les pistes non-revêtues est réduite à 30 km/h pour limiter les émissions de poussières. L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes.

Les engins, véhicules de transport et de manutention, utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

L'exploitant doit prévoir l'aspersion systématique des produits susceptibles de contenir des matériaux fins dans les bennes non-recouvertes des camions sortant du site.

14.5 – Débit d'eau

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

14.6 – Traitement des surfaces libres

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

14.7 – Déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

14.8 – Maintenance

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, il met au point une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements et tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement (date, durée, intervention effectuée,...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'inspection des installations classées.

14.9 – Surveillance des émissions de poussières

14-9-1 – Émissions de poussières par des rejets canalisés

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des rejets canalisés doit être effectuée 1 fois par an, selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Le débit et le flux maximum sont précisés.

Le flux des poussières canalisées ne dépassera pas 1 kg/h par point de rejet.

Des contrôles supplémentaires pourront être demandés par l'inspection des installations classées, éventuellement de façon inopinée.

La concentration en poussières totales des rejets canalisés doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel prévu à l'article 6.12 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'installer tous les dispositifs nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

14.9.2 – Émissions de poussières diffuses

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-007, est mis en place. La localisation des points de mesure est déterminée en accord avec l'inspection des installations classées.

Les campagnes de mesure portent sur 15 jours. L'exploitant réalise quatre campagnes de mesure des retombées de poussières par an, une par saison. Le résultat des mesures avec les

commentaires nécessaires est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées avec le rapport annuel prévu à l'article 6.12 du présent arrêté.

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de mesure pondérale par plaquettes, sont de 1 g/m²/jour à compter du 1^{er} janvier 2017 (valeur limite à partir de laquelle un site est considéré comme empoussiéré). En cas de dépassement, une analyse détaillée est réalisée pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment des conditions météorologiques. Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques particulière, l'exploitant proposera un programme de réduction des émissions de poussières et l'échéancier associé.

Article 15 : Suivi des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément dans des bennes étanches puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tient à jour un registre qui est mis à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs doivent être précisés.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu à l'article R.541-50 du Code de l'Environnement ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

Article 16 : Protection incendie

En accord avec les services d'incendie et de secours, il est prévu des équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements sont constamment maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiées au moins une fois par an.

Un extincteur est placé a minima dans chaque engin, au niveau de l'installation, de l'aire de ravitaillement et dans les locaux du personnel.

Une consigne incendie est établie. Elle précise l'organisation de l'établissement et les personnes amenées à conduire les opérations.

Un exercice annuel de lutte contre l'incendie, comprenant une instruction au maniement des moyens de lutte contre l'incendie est organisé.

Article 17 : Protection contre la foudre

Les installations métalliques sont équipées de protection contre les risques de foudre. En particulier, un paratonnerre est mis en place sur l'installation de traitement.

Article 18 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'installation est conçue et positionnée de manière à limiter les émergences sonores. En particulier, les parties les plus bruyantes sont capotées afin de confiner les émissions sonores et d'éviter leur propagation.

18.1 - Niveaux sonores

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

Périodes	Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété	
	Jour (7h - 22h) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h - 7h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70	60

18.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être

conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent respecter les articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement.

18.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents ou à la sécurité des personnes. Les bips de recul des engins sont de type compatible avec les seuils de l'article 18.1.

18.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé lors du début d'exploitation puis tous les trois ans, par un organisme compétent.

D'autres contrôles pourront être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 19 : **Garanties financières**

- ◆ Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à :
- ◆ 255 192 euros (deux cent cinquante cinq mille cent quatre-vingt-douze euros) pour la première période quinquennale ;
- ◆ 247 531 euros (deux cent quarante sept mille cinq cent trente et un euros) pour la deuxième période quinquennale ;
- ◆ 667 821 euros (six cent soixante sept mille huit cent vingt et un euros) pour la troisième période quinquennale ;
- ◆ 591 711 euros (cinq cent quatre vingt onze mille sept cent onze euros) pour la quatrième période quinquennale ;
- ◆ 413 979 euros (quatre cent treize mille neuf cent soixante-dix-neuf euros) pour la cinquième période quinquennale ;
- ◆ 171 840 euros (cent soixante et onze mille huit cent quarante euros) pour la sixième période quinquennale.

Les périodes courent à compter de la mise en exploitation et jusqu'à échéance de l'autorisation.

- ◆ Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant la fin de la période. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- ◆ Cette garantie concerne les travaux de remise en état de la zone d'exploitation selon le plan de phasage annexé à cet arrêté.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 150 000 tonnes annuelle.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte-rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation, tel que prescrit à l'article 6.2 de cet arrêté.

- ◆ Le document prévu par l'article R.516-1 du Code de l'Environnement qui atteste la constitution de la garantie financière pour la période quinquennale sera adressé au préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- ◆ Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en sera de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

- ◆ Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer pour la période quinquennale suivante seront transmis au préfet au moins six mois avant la fin de la période précédente.
- ◆ Il est rappelé que le préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :
 - ◆ le non respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés ;
 - ◆ la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

- ◆ L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.
- ◆ Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 21 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 22 : Contrôles et analyses

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres, mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses, soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 23 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- ◆ pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- ◆ pour les tiers, le délai de recours est de douze mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté. Toutefois, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en exploitation..

Article 24 : Publication

Une copie du présent arrêté doit être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de CHÂTEAUREDON et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté est également adressée aux communes de Beynes, Chaffaut-Saint-Jurson, Digne-les-Bains, Entrages et Mézel.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de CHÂTEAUREDON pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 25 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les maires de Châteauredon, Beynes, Chaffaut-Saint-Jurson, Digne-les-Bains, Entrages et Mézel, la Directrice Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

